



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 44746

Texte de la question

M. Christian Vanneste informe M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre que son attention a ete attiree par l'association « Les Fils des morts pour la France, les pupilles de la nation » sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapes, notamment quant a la prise en compte de la pension, qui leur est versee a ce titre, pour le calcul de l'allocation aux handicapes, ce qui ne leur parait pas justifie. Au regard de l'abnegation et du devouement de leurs peres, qui ont donne leur vie pour la patrie, la solidarite nationale devrait s'exercer a leur egard. Aussi lui demande-t-il quelle est sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la securite sociale, l'allocation aux adultes handicapes (AAH) n'est attribuee que lorsque la personne reconnue handicapee par la COTOREP ne peut pretendre a un avantage de vieillesse ou d'invalidite d'un montant au moins egal a ladite allocation. Le caractere subsidiaire de cette allocation vis-a-vis de ces avantages a ete confirme par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. Or la pension mentionnee par l'honorable parlementaire, accordee au titre du code des pensions militaires d'invalidite et de victimes de guerre presente bien le caractere d'une avantage d'invalidite precite. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'AAH. Il n'est donc pas possible d'etablir une derogation en faveur de ces personnes sans introduire une discrimination entre les ressortissants des divers regimes ; l'harmonisation et l'unite de la reglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'interet de l'ensemble des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44746

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5718

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 726